

Pétition au Grand Conseil du Canton de Vaud
Commission Thématique des Affaires Judiciaires.

Objet : Estimations illégales en 1991, confirmées par le TA en 1992, corrigées en 1997.

« C'est très fort de contester une décision qui a été modifiée plus tard par le Chef de service. » Me DE Rougemont, Office cantonal de conciliation.

Dans son rapport au Grand Conseil du 11 septembre 2012, la conclusion de la commission commence par ce constat : « La CHSTC ne peut se réjouir de constater que, au fil des ans, ... un justiciable puisse durablement constater que ses droits ont été bafoués et que, ..., il continue à se sentir lésé injustement. »

« Mais ces éléments ne suffisent pas à considérer que la Justice a effectivement dysfonctionné ... ».

La Justice a rendu un jugement blasphématoire en confirmant des décisions fausses, des erreurs d'appréciations et de jugements.

La commission ne s'est pas posé bonne question : en 1991, **la loi a-t-elle été bien appliquée ?**

La réponse est **non**, c'est pourquoi tout est faux depuis le début.

Mais les commissions des pétitions et des affaires judiciaires ne les ont pas abordées par cet examen préalable, qui est la compétence du législatif.

Nous avons été lésé par **trois fautes** de la commission d'estimations fiscale :

1. Le terrain, 4490 m², a été estimé à Frs 150.--/m², zone artisanale.
2. Les « machines et matériel » de la police mobilière ECA ont été jugées « accessoires de l'immeuble », donc de l'immobilier pour Frs 3'500'000.--.
(Comment un immeuble de Frs 810'000 peut-il avoir 3'500'000 d'accessoires?)
3. La valeur de rendement : Frs 120'000.-- capitalisée à 8% = Frs 1'500'000.--.

Ces décisions ont été confirmées, à tort, par le Tribunal administratif (TA).

La CEFITI n'a appliqué que très tardivement les directives du Décret de la Révision générale des EF de 1991, dans sa décision du 13 octobre 1997 :

1. le terrain à Frs. 40.--/m² = prix pratiqué dans la zone.
Ces instructions ont été ignorées par la commission et par le TA, par ceux qui devaient les appliquer !
2. « Installations à 50 % 1'250'000.-- »
C'est une autre appellation pour le mobilier assuré à l'ECA, aussi une autre interprétation de l'« estimation ». Contesté : ce n'est pas de l'immobilier.
3. « Valeur de rendement : 100'000 capitalisé à 8% 1'250'000.--. »

« chiffre d'affaires ... aux environs de Fr. 2'000'000.-- dès l'exercice 1991. »
(le TA avait jugé le chiffre d'affaires « quelque peu inférieur à Fr. 3'000'000.--.
(1990 à Fr. 2'747'595.85 et pour 1991 à Fr. 2'119'911.55) arrêt p. 3 ch.d'aff.

Les valeurs de l'arrêt 1992 du TA ont été ainsi rendues caduques, étant contraires aux directives du Conseiller d'Etat Duvoisin. Mais le juge Etienne Poltier n'en a pas tenu compte quand il a eu connaissance de la décision CEFITI. (FI.2005.0121 p. 3 e)

L'ACI a maintenu l'imposition de la scierie sur la décision du TA.

Cette décision de la CEFITI démontre que la commission d'estimation n'avait pas suivi les instructions du Conseiller d'Etat Duvoisin, pour cette révision générale. Elle pose aussi la question de la formation des commissions à cette tâche, qui modifiait les principes des estimations fiscales du CE Pierre Graber, définis en novembre 1962 au Grand Conseil.

(C'était lors du débat de la loi d'impôts sur les plus-values immobilières, soit le montant au-dessus de l'EF, en remplacement de l'impôt sur les gains immobiliers. J'étais scrutateur.)

La révision générale (RG) des estimations fiscales (EF) de 1991, décrétées par le CE Pierre Duvoisin a été lancée dans la précipitation, avec de nouvelles normes et directives, appliquées très différemment dans le Canton. D'où une surcharge de recours au Tribunal Administratif (TA) découlant d'une mauvaise et/ou inapplication et incompréhension de directives modifiant les usages.

Premier exemple de divergence inadmissible au sein d'une administration cantonale, deux entreprises comparables : la Scierie Moret à St-Prex a vu son estimation maintenue inchangée, la Scierie George R.&M. à Servion passe de Frs 810'000.-- valeur au 1.1.1990, à Frs 3'835'000.-- en 1991.

Le juge du TA n'a pas voulu aborder notre question d'ordre constitutionnel : l'égalité devant la loi. Comment le citoyen peut-il avoir foi en la Justice, si personne ne peut la faire appliquer ?

Est-ce une compétence du Tribunal Cantonal ? Ou de qui ?

Que propose ou décide la CHSTC ?

La dernière manière litigieuse, c'est d'estimer la « valeur de rendement ». Pour un immeuble locatif ou pour des locaux faisant l'objet d'un bail, même pour des parcelles agricoles, il y a au départ des contrats fiables. Dans le cas d'une entreprise travaillant dans ses propres locaux, la valeur de rendement devrait découler de la comptabilité, ce qui a été refusé.

Reste à apprécier la façon anarchique de l'arrêt EF91/015, d'arrêter les estimations fiscales, en ne respectant pas les sommes des valeurs nominales jugées conformes. La procédure est extraordinaire, tous les calculs inutiles, voici le résumé :

Parcelle 360	EF	302'000.--	, nouvelle 1992	1'938'000.--	, décision TA	1'750'000.--
Parcelle 361	EF	810'000.--	, nouvelle 1992	3'835'000.--	, décision TA	1'750'000.--
Totaux			estimations nouvelles valeurs	5'773'000.--	« TA	3'500'000.--

Arrêt p.2 B

Il est amoral, et probablement illégal, que les valeurs unitaires confirmées, soient niées et bafouées dans une telle proportion, pour arrêter judiciairement l'estimation totale de l'objet à des montants sans aucune référence aux valeurs unitaires.

C'est encore une preuve, s'il en fallait une de plus, que les estimations de bases sont illégitimes, produisant des valeurs si manifestement surfaites que le juge doit les abandonner !

Mais son désarroi se confirme en osant passer des estimations très récentes de
Frs 1'112'000.-- à Frs 3'500'000.--, une hausse de 315% !!!!

L'article de 24heures de mardi 18 septembre, « Tentions », de Justin Favrod, relate :
« Une méfiance qui remonte à la crise qu'avait traversée en 2005 le Tribunal administratif, où le retard s'était accumulé. Le Grand Conseil était intervenu fortement. » Pas étonnant avec ces jugements du Juge Poltier, qui depuis lors est professeur de Droit à l'Université. Quelle promotion !

En cette année de réélections, mes pétitions tombaient mal quand le pouvoir judiciaire se sent trop surveillé et contrôlé par le législatif, un juge en indélicatesse, c'était suffisant. Ressortir une vieille affaire aurait encore mis de l'huile sur le feu. La surveillance des « pros » de la justice, tous Docteurs en Droit, infaillibles maîtres de la jurisprudence, par les « amateurs » élus du peuple, ça ne fait pas sérieux !

Mais le bon sens et un jugement sain n'ont pas présidés au cas ici soumis, pour être réformés par le Grand Conseil.

Par ces pétitions, je demande :

- l'abrogation de l'arrêt EF 91/015 du 9 septembre 1992,
- ce qui rétablira l'égalité de traitement avec Moret à St-Prex.
- ce qui supprimera les « machines et matériel » et « Installations » des polices mobilières ECA de la scierie dans les valeurs immobilières.
 - les « accessoires des immeubles » sont « *au service de l'immeuble* » (Arrêt p. 9)
- la « valeur de rendement » doit être calculée suivant la comptabilité de l'entreprise, non sur une estimation ignorant la « nécessité d'amortissement »
(LEFI citée). Surtout dans les entreprises en développement.
- que soit précisée l'instance de recours pour obtenir « l'égalité de traitement ». Le TA l'avait ignorée.
- que la parcelle 362 soit à la valeur légale taxée en 1997, Frs 40.--/m2.
- que la parcelle 360, inutilisable, soit taxée moins de Frs 40.--/m2.

- l'abrogation de tous les arrêts subséquents, du même Juge, entre autre :
- de l'arrêt RE 93/ 0055. Recours du 22 décembre 1992 contre l'estimation de la parcelle 64 estimée à Frs 420'000.-- (contre 12'000.--), faite sans demander le bail agricole.
- de l'arrêt GE 97/0152. Recours contre les décisions du Dép. des travaux publics,, Service du Cadastre et de l'information sur le territoire, du 29 septembre 1997, Arrêt ci-joint.
L'abrogation des estimations de 1991 des parcelles 361, 360, 362 rend caduques les bases de calculs de ces factures, qui seront à revoir.
- de l'arrêt FI. 2005.0121, contre les impôts supplémentaires découlant des surimpositions des parcelles 361, 360 et 362

Il en résultera un nouveau calcul de l'imposition, et la correction de toutes ses incidences financières, directes et indirectes, du remboursement de tous les frais et dommages causés par ces fautes administratives initiales, jusqu'à l'approbation d'un décompte final.

Seul cet exercice mettra fin à mes interventions. Des excuses des fautifs de chaque étape cette saga d'aujourd'hui, où la réalité dépasse la fiction, me permettront de savoir qu'ils ont compris leur méprise, injustifiable à leur niveau de fonction, puis leur entêtement dans l'erreur, sans penser que d'autres peuvent aussi avoir raison.



Servion, le 11 janvier 2013,

Robert George, citoyen insoumis, défenseur
de l'intérêt général et de la légalité.